

Indemnité Frais de changement de résidence

Pour bénéficier de l'indemnité de frais de changement de résidence, l'agent doit être **amené** à changer de domicile du fait d'un changement de sa résidence administrative ; un changement de résidence administrative correspond à une affectation dans une autre commune.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le transport des personnes (agent et sa famille)
- une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou/et de mobilier

Bon à savoir : Paris et les départements de la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département et donc une seule et même ville.

	Pour un déplacement en Métropole	Pour un déplacement entre un DOM et la Métropole, entre la Métropole et un DOM et entre deux DOM
Qui peut prétendre à cette indemnité?	Tout agent à condition que ces frais ne soient pas déjà pris en charge par l'employeur du conjoint (époux, concubin ou du partenaire d'un PACS).	
Quelles sont les conditions requises ? <i>Il faut remplir à la fois des conditions d'affectation et d'ancienneté.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Affectation :</u> <p>Il doit y avoir changement de résidence administrative et changement de résidence familiale. Constitue un changement de résidence, au sens des décrets, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était précédemment affecté. Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire.</p> <p>Toutefois, lorsque l'agent affecté à titre provisoire conserve une affectation pendant au moins 2 années sur une même commune, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation à titre définitif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Affectation :</u> <p>Il doit y avoir changement de résidence administrative et changement de résidence familiale. Constitue un changement de résidence, au sens des décrets, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était précédemment affecté. Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ancienneté dans la résidence administrative :</u> <p>Avoir accompli 5 années dans sa précédente résidence administrative (année de stage comprise).</p> <p><input type="checkbox"/> Durée réduite à 3 ans en cas de 1^{ère} mut dans le corps.</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune condition de durée n'est exigée pour rapprochement de conjoint lui-même fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou hospitalière.</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés.</p> <p><i>Attention : les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national, de CLD ou de CLM sont suspensives du décompte de la durée du séjour.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ancienneté dans la résidence administrative :</u> <p>Avoir accompli au moins 4 années de services sur le territoire européen de la France ou dans le DOM d'affectation (année de stage comprise).</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues pendant ce temps si elles n'ont pas été indemnisées.</p> <p>Les années de MI-SE et de contractuel sont prises en compte dans le calcul de la durée requise pour bénéficier des frais de changements de résidence. Il faut être en poste la veille du départ.</p> <p><i>Attention : les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national, de CLD ou de CLM sont suspensives du décompte de la durée du séjour.</i></p>

Où déposer sa demande ?	Les différents documents liés à l'état de frais de changement de résidence ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui du dossier sont à demander aux services rectoraux et/ou académiques du département d'accueil	Les différents documents liés à l'état de frais de changement de résidence ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui du dossier sont à demander aux services rectoraux et/ou académiques du département d'origine.
Quels sont les ayants droits ?	Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS (sous conditions de ressources): Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser 1 447,98 € bruts par mois, ou si les ressources du couple ne dépassent pas 5 067,94€ bruts par mois	Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS (sous conditions de ressources): Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser 1 593,24 € bruts par mois, ou si les ressources du couple ne dépassent pas 5 576,34€ bruts par mois
	Les autres membres de la famille : enfants de l'agent ainsi que ceux du conjoint à charge + ascendants dans certains cas <i>Attention : ces personnes sont prises en charge si elles accompagnent l'agent à son poste ou si elles le rejoignent dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation administrative</i>	
Quel montant de la prise en charge ?	<p>Indemnité en euros Elle dépend du VD (Distance orthodromique*1 x volume du mobilier fixé selon une base forfaitaire*2)</p> <p>- si le produit (VD) est inférieur ou égal à 5 000, l'indemnité est égale à : $568.94 + (0.18 \times (VD))$</p> <p>- si le produit VD est supérieur à 5 000, l'indemnité est égale à : $1\,137.88 + (0.07 \times (VD))$</p> <p><i>Attention : pour une mutation sur demande, un abattement de 20 % est pratiqué.</i></p>	<p>-Indemnité en euros Elle dépend du DP (Distance orthodromique*1 x poids des bagages fixé selon une base forfaitaire*3)</p> <p>- si le produit (DP) est inférieur ou égal à 4 000, l'indemnité est calculée selon la formule : $568,18 + (0,37 \times (DP))$</p> <p>- si le produit (DP) est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60 000, l'indemnité est calculée selon la formule : $953,57 + (0,28 \times (DP))$</p> <p>- si le produit (DP) est supérieur à 60 000 : 17470,66</p> <p><i>Attention : pour une mutation sur demande, un abattement de 20 % est pratiqué.</i></p>

*1 Distance Orthodromique : Trajet réel le plus court possible entre 2 villes.

L'arrêté du 12 avril 1989 fixe à titre les distances entre Paris et l'Outre-mer, quelque soit la destination

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km Guyane (Cayenne) : 7 074 km Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km

Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km St-Pierre/Miquelon (St-Pierre) : 4 279 km

Base Forfaitaire

*1 : pour l'agent : 14 m³ pour le conjoint : 22 m³ par enfant : 3.5 m³

*2 : pour l'agent : 1.6 tonne de bagages pour le conjoint : 2 tonnes par enfant ou ascendant à charge : 0.4 tonne